

Numéro de l'arrêt : R.P. 18/TSR

Date de l'arrêt : 29 avril 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE TOUTES SECTIONS REUNIES - CASSATION -
MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 29 avril 1997

FIN NON RECEVOIR POURVOI - POURVOI ET REQUETE CONFIRMATIVE TARDIFS -
NEGLIGENCE DEMANDEUR ET CONSEIL -FONDES.

Est fondée, la fin de non recevoir du pourvoi et de sa requête confirmative introduits hors délais de la loi, lorsque le demandeur invoque un cas de force majeure basé sur la maladie de son conseil alors qu'il est noté que c'est à cause de la négligence de ce conseil qui avait rédigé la requête quelques jours plutôt et qui ne l'avait pas déposée à temps que ce retard a été consommé.

ARRET (R.P. 18/TSR)

En cause :

MUAMBA MBUNGA, ayant pour conseil Me KANKONDE BATUBENGA, Avocat à la Cour suprême de justice, demandeur en cassation

Contre :

1) MINISTERE PUBLIC

SUCCESSION TSHITENGE WA KUA MUA TSHIBOLA, représentée par Aimé Gabriel TSHITENGE, ayant pour conseil Me MBUYMBIYE, avocat à la Cour suprême de justice

MUKENDI MUKULUMPA, défendeurs en cassation

Par son pourvoi du 11 mars 1992, confirmé par requête ad hoc déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 28 juillet 1992, le demandeur MUAMBA MBUNGA poursuit la cassation du jugement RPA. 15.324, rendu contradictoirement sur renvoi, en date du 25 février 1994, par le Tribunal de grande instance de Kinshasa Gombe qui a déclaré son appel recevable mais non fondé et confirmé le jugement du premier degré RP 7.02317.226/L du 1^{er} mars 1985 par lequel le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe avait dit les infractions de faux et d'usage de faux non établies et acquitte les défendeurs MUKENDI MUKULUMPA et TSHITENGE WA KUA MUA TSHIBOLA.

Dans son mémoire en réponse, la succession TSHITENGE WA KUA MUA TSHIBOLA

oppose au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 51 de l'ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, en ce qu'ayant formé pourvoi par déclaration verbale du 11 mars 1992, le demandeur en cassation ne l'a confirmé par requête que le 28 juillet 1992, soit au delà du délai légal de trois mois, alors qu'aucun événement personnel imprévisible et insurmontable ne l'en avait empêché, la maladie de l'avocat consulté moins de 15 jours avant l'expiration dudit délai ne pouvant constituer un cas de force majeure.

La Cour suprême de justice relève que cette fin de non-recevoir est fondée. En effet, s'il est vrai qu'au vu de l'attestation délivrée le 6 juin 1992 par le médecin MUKUNA des Cliniques universitaires de Kinshasa, l'avocat KANKONDE BATUBENGA MAY-A-LUEBO, qui occupe pour le demandeur en cassation, était tenu, pour des raisons de santé, d'observer un repos médical jusqu'au 20 juin 1992 inclus, il demeure aussi vrai que ledit avocat, qui a rédigé la requête confirmative et l'a signée le 24 juin 1992, n'a déposé celle-ci au greffe que le 28 juillet 1992, ce qui dénote une négligence de sa part à l'instar du demandeur lui-même qui n'a déclaré ce pourvoi en cassation contre le jugement contradictoire RPA.15.324 du 25 février 1991 que le 11 mars 1992, soit plus de 12 mois après le prononcé, en se retranchant derrière le fait que ledit jugement avait été prononcé à une date autre que celle du 20 décembre 1990 fixée contradictoirement

Il s'ensuit que le pourvoi, qui a été formé et confirmé tardivement en violation des articles 47, alinéa 1" et 51, alinéa 4 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, sera déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, siégeant en cassation, toutes sections réunies, en matière pénale ;

Le Ministère public entendu ; Reçoit l'exception et la dit fondée ;

Dit le pourvoi irrecevable ;

Condamne la demandeur aux frais de l'instance, taxés à la somme de NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 29 avril 1997 à laquelle ont siégé les magistrats : GITARI SIMANIIA, NSAMPOLU IYELA, Présidents, MUNONA NTAMBAMBILANJI, KALONDA KELE OMA, BOJABWA B. DJEKO, TINKAMANYIRE BIN NDIGEBBA et MAMBO KABANGA, Conseillers; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République YENY1 OLUNGU et l'assistance de SANZA K. Emile, Greffier du siège